

Règlement du concours des écoles fleuries

ARTICLE 1

La Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale organise, avec l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, un concours des Ecoles Fleuries, placé sous le haut patronage du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2

Le concours est ouvert à toutes les classes et établissements publics. Peuvent participer les catégories suivantes :

- A. Ecoles maternelles
- B. Ecoles primaires (élémentaires avec section maternelle)
- C. Ecoles élémentaires rurales (1)
- D. Ecoles élémentaires
- E. Etablissements d'éducation spécialisée et SEGPA
- F. Collèges

ARTICLE 3

BUT - L'action porte sur les activités de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des établissements à condition qu'elle soit réalisée essentiellement par les enfants.
DEMARCHE – Cette activité permet la mise en place d'un travail d'équipe et la formation d'un véritable esprit coopératif, c'est donc dans le cadre de la coopérative, chaque fois qu'elle existe, que les élèves prendront en charge l'aménagement de l'établissement dans un esprit d'éducation citoyenne.

ALBUM – Le projet donnera lieu à la tenue d'un document, véritable album de vie servant de compte rendu des travaux qui sera communiqué aux jurys.

OBJECTIFS – Non seulement l'aspect des plantations, les efforts de propreté et d'embellissement, mais aussi leur intérêt éducatif et la démarche pédagogique seront pris en compte. Le fleurissement de l'établissement doit être compris comme une activité d'éveil interdisciplinaire intégrée dans le projet d'école et d'établissement à la fois esthétique, scientifique, civique et sociale. Ainsi l'appréciation des travaux portera sur les réalisations, l'approche interdisciplinaire, l'investissement réel des enfants, la dimension citoyenne du projet.

ARTICLE 4

Le concours a lieu à deux échelons :

A l'échelon départemental :

Le concours est organisé par l'Union départementale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale et l'Association Départementale de l'O.C.C.E. Les travaux sont appréciés par un jury mixte composé essentiellement de D.D.E.N. et d'animateurs O.C.C.E. ne participant pas au projet, d'enseignants, de représentants de l'horticulture et de personnalités attachées au rayonnement de l'école publique.

Ce jury doit visiter tous les établissements inscrits dans le département. Toutefois, lorsque leur nombre sera particulièrement élevé, une évaluation préalable pourra être faite par des jurys locaux dont l'organisation dépendra du jury départemental. Le jury départemental devra établir un palmarès, en tenant compte pour chaque candidat des éléments mentionnés à l'article 3.

A l'échelon national :

Chaque département pourra proposer au jury national, en précisant la catégorie de chaque établissement.

- a. 2 dossiers jusqu'à 20 participants effectifs dans le département (ces 2 dossiers doivent impérativement être de catégories différentes), + 1 dossier d'enseignement spécialisé (2)
- b. 3 dossiers jusqu'à 50 participants (au moins 2 catégories différentes), + 1 dossier d'enseignement spécialisé (2)
- c. 4 dossiers jusqu'à 75 participants (au moins 2 catégories différentes), + 1 dossier enseignement spécialisé (2)
- d. 5 dossiers jusqu'à 100 participants
- e. 6 dossiers jusqu'à 120 participants
- f. 7 dossiers jusqu'à 140 participants
- g. 8 dossiers jusqu'à 160 participants
- h. 9 dossiers jusqu'à 180 participants
- i. 10 dossiers maximum à partir de 181 participants

[align=justifier]Les établissements ayant obtenu un prix d'excellence ou un prix d'honneur sont hors concours pour deux ans.

Les dossiers comprendront obligatoirement :[/align]

un compte rendu de visite du jury départemental

une fiche d'identification du dossier.

Le document essentiel illustré établi par la classe ou l'établissement et servant de compte rendu des travaux devra avoir :

pour dimensions : maxima 50 x 65 cm – pour poids maximum 5 kg

tous ses feuillets, solidement reliés, en un seul dossier, photos tirées sur papier et bien fixées.

ATTENTION

Les dossiers incomplets sans rapport de visite, ni fiche d'identification et hors normes (poids, dimensions, reliure), seront systématiquement refusés.

RAPPEL

Le dossier est essentiellement évalué pour ce qu'il reflète de l'activité et la façon de la conduite par les enfants.

ARTICLE 5

La période du projet peut varier d'un département à l'autre, en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6

Indépendamment des récompenses attribuées à l'échelon départemental, les organisateurs remettent à l'échelon national des récompenses et des diplômes, au cours d'une cérémonie à Paris placée sous la présidence du Ministère de l'Education Nationale et des présidents des deux associations co-organisatrices.

ARTICLE 7

Les candidatures Ecoles Fleuries doivent être déposées par le Directeur de l'Ecole ou le chef de l'Etablissement, le responsable de la coopérative scolaire, le maître de la classe, auprès du D.D.E.N., ou de l'animateur O.C.C.E. dans un délai indiqué par les responsables départementaux de ces organismes.

ARTICLE 8

L'inscription au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

(1) ECOLES RURALES

Seront considérées comme entrant dans cette catégorie, les écoles 1/ Situées hors banlieue urbaine 2/ Comportant 3 classes maximum, avec ou sans une section maternelle. Les écoles de 4 classes et plus seront inscrites dans les catégories primaires ou élémentaires, même si elles sont implantées dans une commune rurale.

(2) ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ

Pour soutenir la participation de l'enseignement spécialisé, un dossier supplémentaire Enseignement Spécialisé peut être ajouté dans les 3 premières répartitions (de a à c) indiquées dans l'article 4. Pour les répartitions suivantes (de à i) il serait souhaitable de privilégier le dossier Enseignement Spécialisé.